

(^)

(N° 152.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 5 AVRIL 1892.

CRÉATION DU CANTON DE JUMET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de présenter aux Chambres distrait les communes de Jumet et Roux du canton judiciaire nord de Charleroi, pour en former un nouveau canton de justice de paix avec Jumet pour chef-lieu.

Ces deux communes ne forment qu'une seule et même agglomération, dont l'importance industrielle et commerciale est considérable et les intérêts identiques. Leur étendue de plus de 1,800 hectares et leur population de 32,354 habitants, chiffre supérieur à celui de la population de nos cantons de 4^e classe et de maints cantons de 3^e classe, justifient les réclamations qui, depuis 1876, tendent à l'érection de Jumet en chef-lieu de canton, rang qu'a occupé jadis cette commune.

Le rétablissement de ce siège de justice contribuera à l'affermissement de l'ordre dans cette nombreuse agglomération, où la situation géographique de chacune des communes de Jumet et de Roux rend très difficile l'exercice de la police.

Le remaniement des deux cantons judiciaires de Charleroi, qu'entraîne la nouvelle institution qui vous est proposée, a été opéré dans l'esprit de maintenir, autant que possible, la proportion numérique et l'importance relative de ces deux cantons, sans nuire aux intérêts des justiciables.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La partie de la ville de Charleroi, située sur la rive droite de la Sambre (ville basse) et les communes de Montigny-sur-Sambre, Marcinelle et Mont-sur-Marchienne forment le canton sud de Charleroi.

La partie de cette ville, située sur la rive gauche de la Sambre (ville haute) et les communes de Dampremy, Lodelinsart et Gilly forment le canton nord de Charleroi.

Chacun des deux cantons de justice de paix a pour chef-lieu Charleroi.

ART. 2.

Les communes de Roux et de Jumet forment un nouveau canton de justice de paix avec Jumet comme chef-lieu.

ART. 5.

Les juges de paix et les greffiers de justice de paix en fonctions à Charleroi, lors de la publication de la présente loi, conserveront, au minimum et à titre personnel, le traitement dont ils jouissaient en vertu de la loi du 25 novembre 1889 portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers, et de l'arrêté royal du 26 juin 1891 pris en exécution de cette loi.

ART. 4.

Les notaires de résidence à Jumet, lors de la publication de la présente loi, continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancien ressort.

ART. 5.

Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué :

Sept conseillers provinciaux aux deux cantons de Charleroi;

Deux conseillers provinciaux au canton de Jumet.

ART. 6.

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui en est saisi.

Donné à Laeken, le 3 avril 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

